

OBJET : règlement-taxe de  
Stationnement avec carte  
Riverain.

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 4 novembre 2013

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

---

Délibérant en séance publique;

Vu l'article 170, par. 4, de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu les articles 103 et 104 du décret du 27/10/2011 modifiant les divers décrets concernant la compétence en Wallonie en matière de stationnement;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière organisant le stationnement réservé aux détenteurs d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de riverain;

Vu les finances communales;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements;

Attendu que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune;

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

COMMUNE DE  
BERNISSART

7320

OBJET : règlement-taxe de  
Stationnement avec carte  
Riverain.

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

---

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE par 19 oui et 1 non:**

**Article 1:**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains / détenteurs d'une carte communale de stationnement.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

**Article 2:**

La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule est stationné sur des emplacements réservés aux riverains par des règlements complémentaires de circulation routière sans apposition de la carte riverain, conformément à l'article 3 du présent règlement.

**Article 3:**

§. 1<sup>er</sup>. La taxe est fixée à 15 euros par demi-journée  
Par demi-journée, on entend : 1<sup>ère</sup> période de 00h00 à 12H00  
2<sup>ème</sup> période de 12h00 à 24h00.

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

OBJET : règlement-taxe de  
Stationnement avec carte  
Riverain.

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 4 novembre 2013

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 sont exonérés de la présente redevance.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

§. 3. La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

**Article 4:**

Lorsqu'un véhicule est stationné sur une place réservée aux riverains sans apposition de la carte communale de stationnement ou de riverain, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe .

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 5:**

Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles du CDLD, art. L3321-1 à L3321-12, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6:**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

La Directrice générale,

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN

